ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIF AU PROGRAMME

« FRANCE FORMATION PROFESSIONNELLE »

Le Gouvernement de la République française, d'une part ;

et

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part ;

Ci-après dénommés « les Parties »,

Considérant que de nombreux jeunes sénégalais choisissent de faire leurs études supérieures en France dans le cadre d'une mobilité spontanée, qui s'inscrit dans la tradition universitaire la plus ancienne, mais pourrait être utilement complétée par une mobilité organisée répondant explicitement à des objectifs fixés en commun;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays à travers, notamment :

- l'Accord sur la formation en vue du retour et de l'insertion dans l'économie sénégalaise des travailleurs ayant émigré temporairement en France, signé à Dakar, le 1er décembre 1980, et sa Convention d'application signée en 1987;
- la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes, signée à Dakar, le 1er août 1995;
- la Convention de codéveloppement, signée à Paris, le 25 mai 2000 ;
- la Convention d'établissement, signée à Paris, le 25 mai 2000 ;
- l'Accord relatif aux échanges de jeunes professionnels, signé à Paris, le 20 juin 2001;
- le Document-Cadre de Partenariat (DCP), signé à Dakar, le 10 mai 2006 :
- l'Accord sur la Gestion concertée des flux migratoires, signé à Dakar, le 23 septembre 2006 et son Avenant, signé à Dakar, le 28 Février 2008;

Souhaitant renforcer l'excellence de leur coopération dans le domaine de la formation professionnelle supérieure ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

Mm

Article Premier

Un programme intitulé « France Formation professionnelle », initié par le Ministère français des Affaires étrangères et européennes en partenariat avec les Autorités sénégalaises compétentes et de nombreuses entreprises sénégalaises et françaises, est mis en place à partir de la rentrée 2010 afin de renforcer la coopération franco-sénégalaise dans le domaine de la formation professionnelle supérieure.

Il prévoit notamment une coopération renforcée dans les deux domaines suivants :

- la formation initiale des étudiants sénégalais (affectation dans des établissements spécialisés français; suivi pédagogique tout au long de la formation); accès au logement universitaire (paiement à la charge de l'étudiant); facilité pour la recherche de stages de formation en France et au Sénégal;
- la formation initiale et continue des formateurs sénégalais (formation complémentaire à la didactique de leur discipline pour les étudiants du programme); transferts de compétences entre experts français et autorités sénégalaises.

Article 2

Les Parties renforcent leur coopération en matière d'enseignement professionnel supérieur, notamment dans les six secteurs d'activités retenus comme prioritaires :

- génie civil ;
- agriculture et agroalimentaire;
- métiers de l'après vente automobile ;
- métiers de l'eau, de la propreté et de l'environnement
- design de mode, modélisme et métiers de la beauté;
- tourisme, hôtellerie, restauration.

Des groupes de travail associant des responsables publics des deux Parties et des représentants d'entreprises françaises et sénégalaises implantées au Sénégal proposent chaque année une répartition du nombre d'étudiants à former pour chaque spécialité.

Sm

Une campagne d'information est organisée auprès des élèves des classes terminales des lycées d'enseignement général et technique du Sénégal.

La sélection des lauréats de ce programme est effectuée dans le cadre du dispositif Campus France par des experts pédagogiques français.

Article 3

La Partie française s'engage à :

- affecter les étudiants sélectionnés dans l'établissement de formation correspondant précisément aux études projetées : sections de BTS ou du BTSA, IUT, et si l'étudiant décide de poursuivre ses études en France, licence professionnelle ;
- assurer la prise en charge du coût total de la scolarité par les établissements de formation ;
- faire bénéficier les étudiants d'un encadrement pédagogique renforcé ;
- organiser les stages prévus dans les cursus de formation en relation avec les entreprises partenaires ;
- réserver aux étudiants sélectionnés dans le cadre de ce programme une chambre dans le parc des œuvres universitaires ou dans un établissement agricole, aux tarifs préférentiels accordés aux étudiants français. Les deux parties mettent à l'étude pour la rentrée 2011 des dispositions conventionnelles relatives au règlement des loyers dus aux CROUS par les étudiants de ce programme.;
- faire bénéficier, sous réserve d'éligibilité, les étudiants qui souhaitent créer une activité économique génératrice de revenus et d'emplois, du programme de réinsertion de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII).

Article 4

La Partie sénégalaise s'engage à :

- faire bénéficier à ces étudiants, pendant les deux ou trois (licence professionnelle) années de leurs études, d'une bourse ou d'une aide.
- mobiliser l'ensemble des outils dont disposent les différents acteurs publics pour faciliter l'insertion professionnelle des diplômés de ce programme au Sénégal.

Mh



Article 5

Les Parties associent des entreprises à ce programme, auxquelles il est proposé des contrats de partenariat en vue d'offrir aux étudiants bénéficiaires du Programme des stages en entreprises et de les informer régulièrement sur les opportunités d'embauches.

Les deux principaux éléments d'appréciation de la pertinence du programme sont relatifs au nombre de diplômés embauchés et au nombre d'entreprises qu'ils auront créées à la suite de leur formation.

Article 6

Un comité associant les Parties et les entreprises partenaires à ce programme arrête les secteurs prioritaires, amplifie les campagnes de promotion et assure un suivi partagé du déroulement de cette action afin d'en évaluer avec précision les résultats.

Les représentants des Parties fixent annuellement le nombre de places réservées par spécialité pour l'année universitaire suivante, conformément à leurs disponibilités budgétaires.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Il peut être modifié par voie de négociation entre les deux Parties. La Partie qui en prend l'initiative devra notifier sa proposition à l'autre.

Il est valable pour les années universitaires 2010-2011, 2011-2012 et 2012 – 2013.

Il est prorogé par tacite reconduction.

Tout cycle de formation entamé sera mené à son terme.

Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des deux Parties, sous réserve d'une notification écrite préalable trois mois auparavant. Cette dénonciation ne peut toutefois pas remettre en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si, conjointement, les Parties en décident autrement.

Am

Les divergences liées à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont réglées à l'amiable au sein du Comité de suivi mentionné à l'article 6 et, à défaut, par la voie diplomatique.

Les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, signent le présent accord, établi en double exemplaire en langue française.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2010.

Pour le Gouvernement de la République française

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal

L'Ambassadeur de France au Sénégal

Le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

Nicolas NORMAND

Men me

Moussa SAKHO